Conseil communal du 26 avril 2022

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, MM. MIDRE, Mme MAKA, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : M. DEROCHETTE, Mmes WANET et COLLAS

Séance publique

1. Compte communal 2021 - Approbation
2. Fabriques d'église (Vielsalm, Ville-du-Bois) – Compte 2021 – Approbation
3. Fabrique d'église d'Ottré-Hévronval – Octroi d'une avance de trésorerie – Décision
4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Instauration d'un sens unique limité (SUL) à Hébronval – Approbation
5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Regné – Installation de dispositifs de ralentissement – Approbation
6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Burtonville – Installation de dispositifs de ralentissement – Approbation
7. Création d'un droit d'emphytéose au profit de la Régie Communale Autonome de Vielsalm – Parcelle à l'arrière de la piscine – Projet d'acte authentique – Approbation
8. Implantation d'une cabine électrique à Grand-Halleux – Convention d'emphytéose au profit de l'intercommunale ORES Asset – Projet d'acte authentique – Approbation
9. Remplacement d'une cabine électrique à Salmchâteau – Convention d'emphytéose au profit de l'intercommunale ORES Asset – Projet d'acte authentique – Approbation
10. Convention des Maires – Appel à projets « Pollec 2020 » - Rapport intermédiaire – Prise d'acte
11. Eglise de Bihain – Remplacement des vitraux – Convention de collaboration entre la Commune et la fabrique d'église – Approbation
12. Bâtiments publics communaux – Certification PEB – Désignation d'un certificateur – Marché public de services – Recours à la centrale d'achats de l'intercommunale IDELUX Projets publics – Approbation
13. Création d'une liaison cyclable entre Vielsalm et Lierneux – Travaux conjoints avec la Commune de Lierneux – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimations – Mode de passation – Convention – Approbation
14. Pose de canalisations et de filets d'eau – Année 2022 – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
15. Centrale d'achats unique du Service Public de Wallonie – Convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement – Approbation
16. Bâtiments communaux – Acquisition et/ou location de photocopieurs – Adhésion à la centrale d'achats de la Province de Luxembourg – Décision
17. Services administratifs – Remplacement du serveur et d'ordinateurs – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation - Approbation
18. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Organisation d'un concours « Fleurissons nos maisons » - Plan de Cohésion Sociale – Approbation
19. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Travaux de rénovation et d'extension du hall sportif « Les Doyards » - Garantie d'emprunt par la Commune de Vielsalm – Révision – Approbation
20. Presbytère de Grand-Halleux – Débouchage des fosses septiques – Facture de l'entreprise Romaco – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Communication

21. SAR BA/50 dit « caserne Ratz » - Réhabilitation des bâtiments « A », « D » et « W » - Financement alternatif « Sowafinal II » - Convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement - Approbation
22. Personnel communal – Décisions d'engagement – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte
23. Procès-verbal de la séance du 14 mars 2022 – Approbation
24. Divers

Huis-clos

1. Enseignement primaire communal – Nominations à titre définitif
2. Enseignement primaire communal – Demandes d'interruption partielle de carrière professionnelle – Décision
3. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Compte communal 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que des subsides ont été perçus sur le compte bancaire de l'Administration communale en décembre 2021 soit :
1. subvention pour le projet « Pollec 2021 » d'un montant de 48.000,00 € ;
2. subvention pour la reconstruction après les inondations de juillet d'un montant de 65.889,77 € ;
3. subvention suite à l'appel à projet « WaCy – Mobilité active » d'un montant de 99.352,14 € ;

Attendu que la mise en œuvre de ces projets n'a pas pu être réalisée en 2021 ;
Attendu qu'il convenait d'isoler ces subsides du boni global ordinaire 2021 pour disposer de ces ressources en 2022 ;
Vu les échanges de vues avec la tutelle régionale relatifs à la même problématique en 2020 ;
Vu les comptes établis par le Collège communal et notamment la création :
1. d'une provision « Pollec 2021 » associée au compte particulier 0463-25 ;
2. d'un fonds de réserve extraordinaire « Gestion des risques inondations » d'un montant de 65.889,77 € associé au compte particulier 0463-11 ;
3. d'un fonds de réserve extraordinaire « Mobilité Active » d'un montant de 99.352,14 € associé au compte particulier 0463-12 ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 4 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier daté du04 avril 2022 et annexé à la présente délibération ;
Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin en charte des finances, en ses explications et commentaires sur le compte communal 2021 ;
Entendu Madame Laurence de Colnet, receveur régional, en sa qualité de Directrice financière de la Commune de Vielsalm ;
Vu l'échange de vues entre les Conseillers communaux ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux

organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	63.189.315,17 €	63.189.315,17 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	10.028.782,68 €	11.847.182,29 €	1.818.399,61 €
Résultat d'exploitation (1)	11.909.178,78 €	14.089.854,61 €	2.180.675,83 €
Résultat exceptionnel (2)	1.557.236,40 €	807.913,86 €	-749.322,54 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**13.466.415,18 €**	**14.897.768,47 €**	**1.431.353,29 €**

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	13.662.074,59 €	1.874.790,00 €
Non Valeurs (2)	103.480,87 €	0,00 €
Engagements (3)	12.267.529,58 €	4.730.732,93 €
Imputations (4)	11.465.959,03 €	2.792.037,93 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.291.064,14 €	-2.855.942,93 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.092.634,69 €	-917.247,93 €

2) De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales, aux autorités de tutelle, au service communal des finances et à la Directrice financière.

2. Fabriques d'église (Vielsalm, Ville-du-Bois) – Compte 2021 – Approbation

Vielsalm

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 20 février 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 mars 2022 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 11 avril 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Vielsalm au cours de l'exercice 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 20 février 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.437,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.375,65 €
Recettes extraordinaires totales	33.815,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	32.695,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.412,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.887,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	39.252,80 €
Dépenses totales	17.299,67 €
Excédent	21.953,13 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Ville-du-Bois
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 9 mars 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 mars 2022 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 8 avril 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Ville-du-Bois au cours de l'exercice 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique le 9 mars 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.549,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.491,89 €
Recettes extraordinaires totales	523,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	523,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.308,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.991,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	4.072,35 €
Dépenses totales	3.300,03 €
Excédent	772.32 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Fabrique d'église d'Ottré-Hévronval – Octroi d'une avance de trésorerie – Décision

Considérant que la fabrique d'église de Ottré-Hébronval n'a plus présenté de compte ni de budget depuis plusieurs années, et plus précisément : le dernier compte approuvé est celui de l'exercice 2012 et le dernier budget approuvé est celui de l'exercice 2014 ;
Que le Conseil communal, autorité de tutelle en la matière, n'a dès lors pu se prononcer sur ces comptes et budgets ;
Qu'en conséquence, la dernière intervention communale en faveur de cette fabrique d'église a été versée le 15 septembre 2014 ;
Vu la demande verbale adressée au Bourgmestre par Monsieur André Cornet, habitant d'Hébronval, qui s'occupe régulièrement de l'église de Hébronval indiquant qu'il convient de commander du mazout de chauffage et de faire faire l'entretien de la chaudière de l'église ;
Vu la proposition du Collège communal de répondre favorablement à la demande précitée et de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'octroi d'une avance de trésorerie d'un montant de 10.000 euros à la fabrique d'église de Ottré-Hébronval, afin de lui permettre de faire face à ses dépenses courantes ;
Considérant qu'il n'y a pas de crédit de dépenses pour octroyer cette avance de trésorerie à la fabrique d'église précitée ;
Qu'il n'est pas possible d'attendre l'approbation d'une modification budgétaire pour verser l'avance de trésorerie et permettre ainsi la prise en charge de dépenses par la fabrique d'église ;
Considérant qu'il convient dès lors d'approuver un crédit spécial de dépense ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 avril 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu le 14 avril 2022 par la Directrice financière ;
Vu l'échange de vues entre les Conseillers ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. de voter un crédit spécial de dépenses en vue de pouvoir octroyer une avance de trésorerie d'un montant de 10.000 euros à la fabrique d'église de Ottré-Hébronval, à l'article 790/843-52 du service extraordinaire du budget 2022;
2. ce crédit spécial sera inscrit dans la prochaine modification budgétaire.
3. d'octroyer une avance de trésorerie récupérable de 10.000 euros à la fabrique d'église de Ottré-Hébronval ;
4. cette avance sera récupérée en une seule fois sur l'intervention communale qui sera due à la fabrique d'église, dès l'approbation du compte de l'exercice 2021 et du budget de l'exercice 2022 ;
5. la dépense relative à cette avance sera inscrite à l'article 790/843-52 du service extraordinaire du budget communal 2022, par voie de modification budgétaire ;
6. la recette relative à la récupération de cette avance sera inscrite à l'article 790/893-01 du service ordinaire du budget communal 2022.

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Instauration d'un sens unique limité (SUL) à Hébronval – Approbation

Vu le courriel envoyé par Monsieur Philippe Rousseau, Marketing Service Provincial Tourisme, Fédération Touristique du Luxembourg belge, le 28 février 2022 à Monsieur Thibault Willem, échevin,

demandant l'installation d'un Sens Unique Limité (SUL) à Hébronval dans la route à sens unique qui relie la N89 à la rue où se trouve l'église dans le cadre du circuit cyclable du réseau points-nœuds ;
Considérant qu'il convient de permettre aux cyclistes qui viennent du bas du village et doivent traverser la N89 de poursuivre le tracé points-nœuds en direction d'Ottré ;
Considérant que cette rue est actuellement en sens unique, de la N89 vers le bas du village ;
Vu le projet de liaison cyclable entre les villages de Vielsalm et Fraiture qui a fait l'objet d'une demande de mise en convention auprès du département de Développement Rural de Service Public de Wallonie en date du 15 mars 2022 ;
Considérant que ce projet permettra, à terme, de desservir notamment le village d'Hébronval ;
Vu la présence de l'école du village dans la rue actuellement en sens unique ;
Considérant qu'il convient dès lors d'encadrer et de sécuriser au maximum les cheminements cyclables dans les villages concernés par cette liaison ;
Considérant qu'il conviendrait d'ajouter les panneaux de signalisation suivants :

- un panneau de type M4 sous le panneau F19 existant situé à la jonction entre la N89 et la voirie à sens unique susmentionnée ;
- un panneau de type M2 sous le panneau C1 existant situé au bas de la voirie susmentionnée ;

Vu la nécessité de tracer une ligne blanche pour signaler un arrêt aux cyclistes, à la jonction entre la voirie communale en SUL et la N89 ;
Vu la demande d'avis préalable envoyée le 23 mars 2022 à la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ;
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er :
La voirie communale qui relie la N89 à la voirie où se trouve l'église dans le village d'Hébronval aura le statut de SUL (Sens Unique Limité).
Article 2 :
Les signaux M2 et M4 autoriseront les cyclistes à remonter cette voirie du bas vers la RN 89, qui restera en sens interdit pour les autres véhicules.
Article 3 :
Une ligne blanche marquera la limite d'arrêt pour les cyclistes au niveau de la N89.
Article 4 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Regné – Installation de dispositifs de ralentissement – Approbation

Vu le courrier envoyé par un riverain à M. Thibault Willem, Echevin, le 19 juillet 021 l'interpellant sur la vitesse excessive des véhicules qui circulent dans la rue située entre les deux écoles dans le village de Regné (en rouge au plan ci-annexé) et dans la rue parallèle en contrebas (en vert au plan ci-annexé) ;
Vu la visite sur les lieux de Mme Josette Docteur, Inspectrice du transport au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures, en date du 23 août 2021 ;
Considérant que, lors de sa visite et dans son rapport du 27 octobre 2021, Mme Docteur préconisait la mise en place d'un analyseur de vitesse afin d'objectiver les vitesses pratiquées ;
Vu les analyses de vitesse réalisées entre le 17 et le 25 septembre 2021 dans les deux rues susmentionnées ;
Considérant que grâce à ces mesures, il a été constaté pour la rue située reliant les deux écoles (en rouge au plan ci-annexé) :

- que 601 véhicules ont été enregistrés dans cette rue sur une durée de 7 jours ;
- que la V 85, vitesse en-dessous de laquelle circulent 85 % des usagers, était de 55 km/h ;
- que la vitesse moyenne mesurée était de 36 km/h alors que la vitesse maximale autorisée est de 30 km/h ;
- que 60,57 % des usagers étaient en excès de vitesse dans la rue susmentionnée ;

Vu la présence de deux écoles dans les rues concernées ;
Vu les propositions d'aménagement établies par M. Richard Aarts, agent technique communal, pour la rue reprise en rouge au plan ci-annexé ;
Vu la réunion de concertation du 1er février 2022 en présence de Mme Docteur sur les mesures à prendre ;
Considérant le rapport de Mme Josette Docteur, du 17 février 2022, rendant un avis favorable sur les mesures et aménagements proposés nécessitant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à soumettre à l'agent d'approbation ;
Vu la présence de points lumineux en plusieurs endroits dans la rue concernée ;
Considérant que grâce à ces analyses, il a été constaté pour la rue en vert au plan ci-annexé que :

- que 383 véhicules ont été enregistrés dans cette rue sur une durée de 7 jours ;
- que la V 85, vitesse en-dessous de laquelle circulent 85 % des usagers, était de 58 km/h ;
- que la vitesse moyenne mesurées était de 35 km/h pour une vitesse maximale autorisée de 50 km/h ;
- que 31,85 % des usagers étaient en excès de vitesse dans la rue susmentionnée ;

Considérant que, lors de sa visite du 1er février 2022, Mme Docteur a estimé qu'au vu des analyses de vitesse réalisées, aucun aménagement n'était nécessaire afin de réguler la vitesse dans cette rue ;
Vu la crainte du Collège communal d'un report de trafic dans la rue en vert au plan ci-annexé consécutivement à l'aménagement de dispositifs ralentisseurs dans la rue parallèle (en rouge sur le plan ci-annexe);
Vu la présence d'un seul point lumineux dans cette rue, au niveau de l'habitation n°80 ;
Vu le plan d'implantation ci-joint ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er :
Deux zones d'évitement striées seront indiquées par un marquage au sol à Regné dans la rue où se situe l'école primaire (en rouge au plan ci-annexé) ;
Article 2 :
Les signaux B 19 et B 21 y confèreront aux conducteurs une priorité de passage définie comme conformément au plan ci-annexé :
Article 3 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.
Article 4 :
Une zone d'évitement striée sera indiquée par un marquage au sol à Regné dans la rue parallèle en contrebas (en vert au plan ci-annexé) ;
Article 2 :
Les signaux B 19 et B 21 confèreront aux conducteurs une priorité de passage aux véhicules qui arrive dans le sens du n° 77 vers le n° 80 ;
Article 3 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Burtonville – Installation de dispositifs de ralentissement – Approbation

Vu le courriel envoyé par un citoyen au service communal des travaux le 25 mai 2021 signalant la grande vitesse des usagers sur la voirie reliant le zoning d'activités économiques au village de Burtonville ;
Vu la visite sur les lieux le 23 août 2021 de Mme Josette Docteur, Inspectrice du transport au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières ;
Vu les analyses de vitesse réalisées entre le 28 septembre et le 06 octobre 2021 ;
Considérant que la vitesse maximale autorisée sur cette voirie est de 50 km/h ;
Considérant que le nombre de véhicules enregistrés en 8 jours était de 645, que le V 85, vitesse en-dessous de laquelle circulent 85 % des usagers, était de 98 km/h, que la vitesse moyenne enregistrée pour ces véhicules était de 78 km/h, et que 93 % des usagers étaient en excès de vitesse ;
Considérant que le panneau de signalisation indiquant l'entrée dans l'agglomération de Burtonville en venant du zoning n'est plus présente ;
Vu la visite de Mme Josette Docteur, le 1er février 2022 pour évaluer les aménagements à mettre en place suite aux analyses de vitesse réalisées ;
Vu le rapport envoyé par Mme Docteur le 17 février 2022 préconisant le marquage au sol de deux zones d'évitement striées avec, en leur centre, une priorité de passage conférée aux conducteurs par les signaux B19 et B21 conformément au plan annexé ;
Vu l'arrêté royal du 1 er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er :
Deux zones d'évitement striées seront indiquées par un marquage au sol, le premier sera situé à la sortie du village de Burtonville en direction du zoning, un peu un amont de l'habitation n° 17X, le second sera situé un peu plus loin sur cette route au niveau de l'habitation N°17A ;
Article 2 :
Les signaux B19 et B21 confèreront aux conducteurs une priorité de passage définie comme suit :

- dans la zone de ralentissement située dans le haut de la rue, du côté du village de Burtonville, la priorité sera donnée aux conducteurs qui montent en direction de Burtonville ;
- dans la zone de ralentissement située plus bas dans cette même rue, du côté du zoning industriel, la priorité sera donnée aux véhicules qui descendent en direction du zoning industriel.

Article 3 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

7. Création d'un droit d'emphytéose au profit de la Régie Communale Autonome de Vielsalm – Parcelle à l'arrière de la piscine – Projet d'acte authentique – Approbation

Vu la demande formulée par la Régie Communale Autonome de Vielsalm auprès du Collège communal à pouvoir bénéficier d'un bail emphytéotique sur la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1ère Division Section E n° 865w d'une contenance de 38 ares 16 centiares afin d'y aménager une zone de parking pour la piscine publique et un terrain de sport ;
Vu la convention d'emphytéose signée en date du 19 juin 2020 entre la Commune de Vielsalm et la Régie Communale Autonome (RCA) ayant pour objet la constitution d'un droit d'emphytéose pour cause d'utilité publique au profit de la RCA sur le bien cadastré comme établissement de bain Vielsalm 1ère Division Section E n°865 R P0000, d'une contenance de 9 ares 49 centiares ;
Considérant que la convention d'emphytéose entre la Commune de Vielsalm et la RCA sur l'établissement de bain susmentionné a été consentie et acceptée pour une durée de 33 ans et moyennant la somme unique de 1€ pour la durée totale de la convention ;
Considérant qu'il conviendrait que les deux conventions d'emphytéose viennent à échéance en même temps, soit en juin 2053 ;

Considérant que la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section E n°865 S constitue un passage régulièrement utilisé par les piétons et cyclistes qui se rendent aux installations sportives situées aux alentours, à savoir les terrains de football, les terrains de tennis et le skate parc ;
Vu sa décision du 12 juillet 2021 de demander à la SA Aldi de s'engager à garantir un accès à la chapelle St-Gengoux via la rampe de sortie du magasin, qui soit maintenu même les jours de fermeture du magasin ;
Considérant que cet accès ne peut être maintenu en toute sécurité que via la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section E n° 865w ;
Considérant que la parcelle susmentionnée est située en zone d'habitat à 82% et en zone de zone de services publics et d'équipements communautaires à 18 % au plan de secteur ;
Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2022 :

- d'approuver le principe de constitution d'une convention d'emphytéose au profit de la Régie Communale Autonome de Vielsalm sur la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section E n° 865w afin d'y aménager une zone de parking et un terrain de sport ;
- de charger le Département des Comités d'acquisition d'Immeubles du Luxembourg de la rédaction d'un projet de convention d'emphytéose ;
- la convention d'emphytéose susmentionnée sera consentie pour une durée qui viendra à échéance le 18 juin 2053, pour une somme équivalente à un euro symbolique pour toute la durée de la convention ;
- d'inclure dans la convention de bail une clause garantissant qu'un accès public sera maintenu via la parcelle susmentionnée pour relier la rue Hermanmont et le chemin de la chapelle St-Gengoux via le cheminement cyclo-piéton aménagé sur la rampe d'accès du magasin Aldi ;
- de soumettre le projet d'acte d'emphytéose au Conseil communal ;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles le 17 mars 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 4 février 2020, publiée au moniteur belge le 17 mars 2020, qui sera d'application à partir du 1er septembre 2021, portant sur les conventions d'emphytéose ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le projet de convention d'emphytéose au profit de la Régie Communale Autonome de Vielsalm sur la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section E n° 865w afin d'y aménager une zone de parking et un terrain de sport tel que rédigé par le Comité d'acquisition d'immeuble le 17 mars 2022 ;
- le droit d'emphytéose est consenti à titre gratuit ;
- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et pour représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 111 du décret du 22 décembre 2021, publié au Moniteur belge du sept mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022.

8. Implantation d'une cabine électrique à Grand-Halleux – Convention d'emphytéose au profit de l'intercommunale ORES Asset – Projet d'acte authentique – Approbation

Vu le courrier reçu le 15 avril 2021 de l'intercommunale ORES Assets, concernant le remplacement du transformateur sur poteau, situé rue de l'Entraide à Grand-Halleux, par une nouvelle cabine électrique au sol ;
Considérant que Monsieur Thibault Willem, Echevin, a été concerté, à titre informatif, par l'Intercommunale ORES Assets afin de déterminer l'emplacement le plus judicieux pour l'installation de la nouvelle cabine ;
Considérant qu'il a été convenu de placer cette dernière sur la parcelle communale cadastrée Vielsalm 3ème Division, Section A, n°345N, d'une contenance de 25ca ;
Vu l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets, à laquelle la Commune de Vielsalm est associée, qui prévoit que chacune des communes participantes mettent à disposition de l'intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines ;
Vu le procès-verbal de mesurage rédigé en date du 25 mars 2021 par Monsieur David Lheureux, Géomètre expert, pour le compte de Belgatech Engineering Services, à la requête de l'intercommunale ORES Assets, joint en annexe ;

Considérant que sur base ce plan, une emprise de 25 ca a été définie dans la parcelle n° 345N, à laquelle emprise il a été attribué un nouvel identifiant parcellaire n° 345 1 ;
Vu la loi du 4 février 2020, publiée au moniteur belge le 17 mars 2020, qui est d'application depuis le 1er septembre 2021, portant sur les conventions d'emphytéose ;
Considérant que la constitution de ce droit d'emphytéose a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'exploitation d'une cabine électrique ;
Vu la décision du Collège communal du 07 juin 2021 :

- d'approuver le principe d'établissement d'une convention d'emphytéose entre la Commune et l'Intercommunale ORES Assets pour l'installation d'une nouvelle cabine électrique sur le terrain communal cadastré Vielsalm 3ème Division, Section A n°345 ;
- de charger le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg de rédiger une proposition d'acte de convention d'emphytéose ;
- de soumettre l'acte authentique qui sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, dès réception de celui-ci, à l'approbation du Conseil communal ;
- la constitution de ce droit d'emphytéose a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement pour l'exploitation d'une cabine électrique ;

Vu l'extrait conforme de la BDSE (Banque de Données de l'Etat des Sols) n° 10417000 attestant que cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ;
Vu le projet d'acte authentique relatif à la constitution d'un droit d'emphytéose sur une partie de la parcelle cadastrée comme verger hautes tiges, Vielsalm 3ème Division Section A n° 345N tel que dressé par la Comité d'acquisition d'immeubles du Luxembourg le 29 mars 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet d'acte relatif à la constitution d'un droit d'emphytéose sur une partie de la parcelle cadastrée comme verger hautes tiges, Vielsalm 3ème Division Section A n° 345N tel que dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles du Luxembourg le 29 mars 2022 ;
- La convention est consentie pour une durée de 99 années entières prenant cours au jour de la signature de l'acte ;
- Le droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennent le paiement d'un canon annuel de dix euros, valablement payé en une seule fois, à savoir la somme de 990,00 €, payable dans les 3 mois à compter de la signature de l'acte ;
- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 111 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022 ;
- De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de constitution d'emphytéose.

9. Remplacement d'une cabine électrique à Salmchâteau – Convention d'emphytéose au profit de l'intercommunale ORES Asset – Projet d'acte authentique – Approbation

Vu le courrier reçu le 15 avril 2021 de l'intercommunale ORES Assets concernant le remplacement de la cabine électrique située rue du Rivage à Salmchâteau par une nouvelle cabine qui serait implantée sur l'excédent de voirie communale situé contre la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1ère Division, Section I, n°1409/2 E ;
Considérant que Monsieur Thibault Willem, Echevin, a été concerté, à titre informatif, par l'Intercommunale ORES Assets afin de déterminer l'emplacement le plus judicieux pour l'installation de la cabine ;
Vu l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets, à laquelle la Commune de Vielsalm est associée, qui prévoit que chacune des communes participantes met à disposition de l'intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines électriques ;
Vu le procès-verbal de mesurage rédigé en date du 25 mars 2021 par Monsieur David Lheureux, Géomètre expert, pour le compte de Belgatech Engineering Services, à la requête de l'intercommunale ORES Assets, joint en annexe ;
Considérant que la constitution de ce droit d'emphytéose a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement pour l'exploitation d'une cabine électrique ;

Vu la décision du Collège communal du 07 juin 2021 :

- d'approuver le principe d'établissement d'une convention d'emphytéose entre l'Intercommunale ORES Assets et la Commune pour l'installation d'une cabine électrique sur l'excédent de voirie communale situé contre la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division, Section I n°I409/2E ;
- de charger le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg de rédiger une proposition d'acte de convention d'emphytéose ;
- de soumettre l'acte authentique qui sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, dès réception de celui-ci, à l'approbation du Conseil communal ;
- la constitution de ce droit d'emphytéose a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement pour l'exploitation d'une cabine électrique ;

Considérant que l'emplacement prévu pour la cabine ORES se trouve sur un excédent de voirie communale d'une contenance de dix-huit centiares (18 ca) ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro I 727 A P0000 ;
Considérant que cet excédent est situé dans la parcelle cadastrée section I 409/2 E ;
Vu l'extrait conforme de la BDSE (Banque de Données de l'Etat des Sols) n° 10413868 confirmant que cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ;
Vu le projet de convention d'emphytéose dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles le 29 mars 2022 ;
Vu la loi du 4 février 2020, publiée au moniteur belge le 17 mars 2020, d'application à partir du 1er septembre 2021, portant sur les conventions d'emphytéose ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet d'acte relatif à la constitution d'un droit d'emphytéose sur le domaine public communal pour l'exploitation d'une cabine électrique à Salmchâteau, pré cadastrée Vielsalm 1ère Division Section I n° 727 A P0000 pour une contenance de 18 centiares tel que dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles du Luxembourg le 29 mars 2022 ;
- La convention est consentie pour une durée de 99 années entières prenant cours au jour de la signature de l'acte ;
- Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennent le paiement d'un canon annuel de dix euros, valablement payé en une seule fois, à savoir la somme de 990,00 €, payable dans les 3 mois à compter de la signature de l'acte ;
- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et de représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 111 du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022 ;
- De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office l'ors de la transcription dudit acte de constitution d'emphytéose.

10. Convention des Maires – Appel à projets « Pollec 2020 » - Rapport intermédiaire – Prise d'acte

Vu les considérations de la Commission européenne qui relèvent le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;
Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2020 décidant à l'unanimité d'approuver le contenu de la Convention des Maires pour le climat et l'énergie et prenant, de ce fait, comme engagement de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40% en 2030 et de renforcer la résilience de son territoire en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 octobre 2020 portant sur le lancement d'un appel à candidatures « Pollec 2020 » à destination des villes et communes, afin de les soutenir, d'une part dans l'élaboration, l'actualisation et le suivi es Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien ressources humaines, et d'autre part dans la mise en œuvre et la réalisation de leur Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien aux investissements ;
Vu les formulaires de candidatures envoyés le 6 novembre 2020 ;
Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2020 de répondre favorablement à l'appel à projets « Pollec 2020 », aussi bien pour le volet concernant les ressources humaines que celui proposant une aide à l'investissement pour la mise en œuvre du PAEDC ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet ressources humaines, décidant d'octroyer un subside à la Commune de Vielsalm pour un montant de 22.400€ ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet investissement, décidant d'octroyer un subside à la Commune de Vielsalm d'un montant de 50.000€ ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2021 décidant d'envoyer une proposition détaillée des projets d'investissements : le premier reprenant le placement de deux bornes de recharge pour voitures électriques et le second relatif au placement d'une borne de recharge pour vélos électriques ;
Considérant que cette proposition détaillée des projets d'investissement a été transmise le 15 mars 2021 au Service Public de Wallonie ;
Vu les courriers du 19 mai 2021 du Service Public de Wallonie, accordant une subvention de 50.000€ pour le projet d'investissement des bornes pour voitures électriques et vélos électriques, moyennant le respect de conditions techniques supplémentaires ;
Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2021 prenant acte des conditions et recommandations reprises dans les courriers susmentionnés ;
Vu sa décision du 8 novembre 2021 de valider la candidature de la Commune à cet appel à projets « Pollec 2020 » ;
Attendu que pour bénéficier de ce subventionnement relatif aux ressources humaines, un rapport intermédiaire est rédigé par le coordinateur Pollec, reprenant l'avancement de sa mission d'élaboration d'un Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat, d'actualisation du Plan d'Actions pour l'Energie Durable, de suivi et de pilotage du PAEDC, et ce, un an après le début de cette mission ;
Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2022 d'approuver ce rapport intermédiaire ;
Attendu que, pour bénéficier de ce subventionnement relatif à l'investissement de bornes de recharge pour véhicules électriques, un rapport d'activités intermédiaire est rédigé par le coordinateur Pollec reprenant l'état d'avancement du projet en date du 31 mars 2022 ;
Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2022 d'approuver ce second rapport intermédiaire ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE

- du rapport intermédiaire relatif au subventionnement relatif aux ressources humaines, reprenant l'avancement de la mission du coordinateur Pollec dans l'élaboration d'un Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat, dans l'actualisation du Plan d'Actions pour l'Energie Durable, dans le suivi et le pilotage du PAEDC, tel qu'annexé à la présente ;
- du rapport intermédiaire relatif à l'installation de deux bornes de recharge pour voitures électriques et d'une borne de recharge pour vélos électrique, tel qu'annexé à la présente.

11. Eglise de Bihain – Remplacement des vitraux – Convention de collaboration entre la Commune et la fabrique d'église – Approbation

Considérant que les vitraux de l'église de Bihain ont été détruits durant la seconde guerre mondiale et qu'ils n'ont jamais été remplacés ;
Vu la volonté de la fabrique d'église de faire procéder au remplacement des vitraux de l'église, au nombre de sept ;
Vu l'intérêt patrimonial évident de cette église qui comprend les éléments suivants, dont certains sont repris à l'inventaire de l'IRPA (Institut Royal du Patrimoine Artistique) :

- des boiseries du XVIIIème siècle (autel, lambris, bancs …) ;
- des sculptures en bois possiblement datées du XVIIème siècle ;
- une ancienne cloche datée du XVIIIème siècle coulée par un artiste malmédien ;
- une lame funéraire datée du XVIIIème siècle ;

Considérant que le bâtiment est repris à l'inventaire immobilier du Patrimoine wallon mais n'est ni classé ni pastillé ;
Considérant que la dépense des travaux est estimée à 50.000 euros hors frais d'honoraires d'auteur de projet ;
Considérant que la fabrique d'église a bénéficié d'un don d'un paroissien de 20.000 euros en vue de la réalisation des travaux ;

Considérant que la fabrique d'église a sollicité une intervention financière de la Commune pour couvrir le solde de la dépense ;
Considérant qu'un crédit de transfert de 35.000 euros est inscrit à l'article 790/635-51 du service extraordinaire du budget 2022 (n° projet 2022 0093) ;
Vu la visite sur les lieux de Mme Hélène Cambier, attachée au Service Patrimoine de l'évêché de Namur, le 18 novembre 2021 afin d'évaluer si l'accord de l'évêché sur le projet susmentionné pouvait être donné et de fixer les éventuelles mesures conservatoires à respecter ;
Considérant que l'évêché a donné son accord avec pour seule demande que ce projet soit également l'occasion de tenter d'élargir les activités qui se déroulent dans cette église, dont l'intérêt patrimonial est avéré, de manière encadrée et raisonnée ;
Considérant que la fabrique d'église a marqué son accord tacite sur cette condition lors de la visite précitée ;
Considérant que la fabrique d'église ne dispose pas des ressources humaines nécessaires à la gestion des marchés publics devant être lancés ;
Vu la proposition de convention de collaboration entre la Commune de Vielsalm et la fabrique d'église de Bihain, rédigée par Mme Agnès Malevez, employée communale en charge du patrimoine, dans le cadre du projet susmentionné ;
Considérant que par cette convention, la fabrique d'église mandate la Commune de Vielsalm pour assurer la gestion administrative des marchés publics nécessaires à la réalisation du projet de remplacement des vitraux ;
Vu la nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme pour le remplacement des vitraux, sachant que l'aspect extérieur du bâtiment va s'en trouver modifié ; que le recours à un architecte est obligatoire ;
Entendu Monsieur Rion proposer qu'une demande d'intervention financière soit adressée à l'Evêché dans le cadre de ces travaux ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le projet de convention de collaboration entre la Commune de Vielsalm et la fabrique d'église de Bihain, tel que joint à la présente, visant à définir les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans le cadre des travaux de remplacement de 7 vitraux à l'église de Bihain.
De relayer la proposition de Monsieur Rion à l'Evêché visant à demander une intervention financière de ce dernier dans le cadre des travaux de remplacement des vitraux.

12. Bâtiments publics communaux – Certification PEB – Désignation d'un certificateur – Marché public de services – Recours à la centrale d'achats de l'intercommunale IDELUX Projets publics – Approbation

Vu l'article 35 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, indiquant que les bâtiments dont la superficie utile totale de plus de 250m² est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, doivent être certifiées ; l'autorité publique doit afficher le certificat PEB de manière lisible et visible par le public, sauf la partie relative aux recommandations ;
Vu les bâtiments publics communaux suivants répondant à ces critères :

- administration communale, située rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm ;
- salle du Dojo, située rue des Chasseurs Ardennais à 6690 Vielsalm ;
- bibliothèque publique, située rue de l'Hôtel de Ville 9 à 6690 Vielsalm ;
- bâtiment dénommé « Maison Lambert », situé rue de l'Hôtel de Ville 20 à 6690 Vielsalm ;
- bâtiment anciennement des finances, situé rue des Combattants 5 à 6690 Vielsalm ;
- maison du Parc, située rue de l'Hôtel de Ville 7 à 6690 Vielsalm ;
- école de Salmchâteau, située rue du Vieux Château 3 à 6690 Vielsalm ;
- école maternelle de Regné, située à Regné 57A à 6690 Vielsalm ;
- école primaire de Regné, située à Regné 84 à 6690 Vielsalm ;
- école de Goronne, située à Goronne 19 à 6690 Vielsalm ;
- école de Rencheux, située rue des Chasseurs Ardennais 16 à 6690 Vielsalm ;
- école de Petit-Thier, située rue du Centre 76 à 6692 Petit-Thier ;
- ancienne école de Grand-Halleux, située rue des Ecoles 1 à 6698 Grand-Halleux ;
- salle Salma Nova, située rue des Comtes de Salm 12 à 6690 Vielsalm ;
- école « La Ruche » de Petit-Thier, située rue du Centre 66 à 6692 Petit-Thier ;
- école libre de Grand-Halleux, située rue du Sculpteur Vinçotte 16 à 6698 Grand-Halleux ;

- ancienne école de Ville-du-Bois, située à Ville-du-Bois 133b à 6690 Vielsalm ;
- ancienne maison communale de Grand-Halleux, située rue Capitaine Lekeux 14 à 6698 Grand-Halleux ;

Considérant que, pour établir une priorisation des bâtiments à rénover d'un point de vue énergétique, il serait pertinent de réaliser ces certifications pour les bâtiments suivants :

- salle de sport de Joubiéval, (ancienne école communale), située Joubiéval 17a à 6690 Vielsalm ;
- maison des jeunes, située rue Jean Bertholet 6 à 6690 Vielsalm ;
- ancienne école d'Ottré, située à Ottré 54, 6690 Vielsalm ;
- ancienne école de Fraiture, située à Fraiture 38 à 6690 Vielsalm ;

Considérant que la centrale d'achat de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics a lancé un marché qui répond à ce besoin « Certificateurs PEB agréés de bâtiment public » en particulier le lot 1 « Certificateurs PEB agréés de bâtiment public pour la Région Nord de la Province du Luxembourg » ;
Vu sa décision du 24 mars 2021 d'adhérer à la centrale d'achats de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, de valider les conditions précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets Publics » et de charger le Collège communal de l'exécution de cette délibération ;
Vu la transmission de cette délibération à l'autorité de tutelle faite en date du 6 avril 2021 ;
Vu la décision de la tutelle en date du 6 mai 2021 rendant sa délibération du 24 mars 2021 exécutoire ;
Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 de recourir à la centrale de marchés publics réalisée par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics mentionnée ci-dessus, de payer le montant pour obtenir les informations du marché et d'exécuter le marché conformément aux clauses et conditions reprises dans le cahier spécial des charges « PROV – 0069 – Certificateurs PEB agréés de bâtiments publics » ;
Considérant que le montant global estimé s'élève à 30.336,96€ HTVA soit 36.707,72€ TVAC ;
Considérant que la dépense est inscrite aux articles suivants :

- 104/733-51 (n° de projet 20220126) du service extraordinaire du budget 2022 pour le bâtiment de l'administration communale,
- 124/733-51 (n° de projet 20220126) du service extraordinaire du budget 2022 pour les bâtiments du patrimoine communal,
- 722/733-51 (n° de projet 20220126) du service extraordinaire du budget 2022 pour les bâtiments scolaires,
- 767/733-51 (n° de projet 20220126) du service extraordinaire du budget 2022 pour la bibliothèque communale ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 5 avril 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis favorable en date du 7 avril 2022, sous réserve des crédits disponibles avant l'attribution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 12 ;
DECIDE à l'unanimité

- De faire procéder à la certification PEB les bâtiments suivants :
 - administration communale, située rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm ;
 - salle du Dojo, située rue des Chasseurs Ardennais à 6690 Vielsalm ;
 - bibliothèque publique, située rue de l'Hôtel de Ville 9 à 6690 Vielsalm ;

- maison Lambert, située rue de l'Hôtel de Ville 20 à 6690 Vielsalm ;
- bâtiment anciennement des finances, situé rue des Combattants 5 à 6690 Vielsalm ;
- maison du Parc, située rue de l'Hôtel de Ville 7 à 6690 Vielsalm ;
- école de Salmchâteau, située rue du Vieux Château 3 à 6690 Vielsalm ;
- école maternelle de Regné, située à Regné 57A à 6690 Vielsalm ;
- école primaire de Regné, située à Regné 84 à 6690 Vielsalm ;
- école de Goronne, située à Goronne 19 à 6690 Vielsalm ;
- école de Rencheux, située rue des Chasseurs Ardennais 16 à 6690 Vielsalm ;
- école de Petit-Thier, située rue du Centre 76 à 6692 Petit-Thier ;
- ancienne école de Grand-Halleux, située rue des Ecoles 1 à 6698 Grand-Halleux ;
- Salma Nova, située rue des Comtes de Salm 12 à 6690 Vielsalm ;
- salle de sport de Joubiéval, située Joubiéval 17a à 6690 Vielsalm ;
- maison des jeunes, située rue Jean Bertholet 6 à 6690 Vielsalm ;
- école « La Ruche » de Petit-Thier, située rue du Centre 66 à 6692 Petit-Thier ;
- école libre de Grand-Halleux, située rue du Sculpteur Vinçotte 16 à 6698 Grand-Halleux ;
- ancienne école de Ville-du-Bois, située à Ville-du-Bois 133b à 6690 Vielsalm ;
- maison de la santé de Grand-Halleux, située rue Capitaine Lekeux 14 à 6698 Grand-Halleux ;
- ancienne école d'Ottré, située à Ottré 54, 6690 Vielsalm ;
- ancienne école de Fraiture, située à Fraiture 38 à 6690 Vielsalm ;

- de recourir à la centrale de marchés publics réalisée par IDELUX Projets Publics, « Certificateurs PEB agréés de bâtiment public », en particulier le lot 1 « Certificateurs PEB agréés de bâtiment public pour la Région Nord de la Province du Luxembourg » ;
- de financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles suivants :
 - 104/733-51 (n° de projet 20220126) du service extraordinaire du budget 2022 pour le bâtiment de l'administration communale,
 - 124/733-51 (n° de projet 20220126) du service extraordinaire du budget 2022 pour les bâtiments du patrimoine communal,
 - 722/733-51 (n° de projet 20220126) du service extraordinaire du budget 2022 pour les bâtiments scolaires,
 - 767/733-51 (n° de projet 20220126) du service extraordinaire du budget 2022 pour la bibliothèque communale.

13. Création d'une liaison cyclable entre Vielsalm et Lierneux – Travaux conjoints avec la Commune de Lierneux – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimations – Mode de passation – Convention – Approbation

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2019 décidant de répondre à l'appel à projet « Subvention en mobilité active » lancé par Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre de la Mobilité et des Transports ;
Considérant que le dossier de candidature porte sur un projet conjoint avec la Commune de Lierneux pour l'aménagement d'une liaison cyclable reliant la gare de Vielsalm à la chapelle de la Salette située dans le village de Lierneux ;
Considérant que ce projet est scindé en deux tronçons :

- un premier tronçon commençant à la gare de Vielsalm jusqu'au lieu-dit « Al Hess » à Sart-Lierneux, qui sera géré par la Commune de Vielsalm ;
- un second tronçon commençant au lieu-dit précité et allant jusqu'à la chapelle de la Salette située dans le village de Lierneux, qui sera géré par la Commune de Lierneux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 transmis par le Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, accordant une subvention de 231.750,00 € pour les travaux susmentionnés à la Commune de Vielsalm ;
Vu l'accord verbal entre les deux Collèges communaux de désigner la Commune de Vielsalm comme pouvoir adjudicateur des travaux concernant le 1er tronçon et la Commune de Lierneux comme pouvoir adjudicateur des travaux concernant le 2ème tronçon ;

Vu la proposition de convention entre la Commune de Vielsalm et la Commune de Lierneux relative à la réalisation de ce marché conjoint de travaux dans le cadre du 2ème tronçon ;
Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux pour la création du deuxième tronçon de la liaison cyclable précitée, établi par la srl Lacasse-Monfort, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux, auteur de projet désigné par la Commune de Lierneux ;
Considérant que le tronçon repris dans le cahier des charges précité comporte une partie qui se trouve sur la Commune de Vielsalm et qu'il est dès lors opportun de recourir à un marché conjoint ;
Vu l'article L1222-6 prévoyant la compétence du Conseil communal de décider de recourir au marché conjoint, ainsi que de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et d'adopter la convention régissant le marché public conjoint ;
Considérant que les travaux à charge de la Commune de Vielsalm sont estimés à 444.191,00 € TVAC et que les travaux à charge de la Commune de Lierneux sont estimés à 534.836,94 € TVAC pour la tranche ferme et à 298.582,02 € TVAC pour la tranche conditionnelle ;
Considérant dès lors que le montant total estimé de ce marché s'élève à 1.277.609,90 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant la dépense à charge de la Commune de Vielsalm est inscrit à l'article 930/731-60 (n° de projet 20220120) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu le 30 mars 2022 un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité
De recourir à un marché conjoint de travaux avec la Commune de Lierneux dans le cadre de l'aménagement d'une liaison cyclable reliant la gare de Vielsalm au lieu-dit « Al Hess » à Sart-Lierneux ;
De désigner la Commune de Lierneux en tant que pouvoir adjudicateur qui agira pour le compte des deux communes concernées dans le cadre des travaux liés au 2ème tronçon commençant au lieu-dit précité et allant jusqu'à la chapelle de la Salette située dans le village de Lierneux ;
D'approuver la convention entre la Commune de Vielsalm et la Commune de Lierneux relative à la réalisation de ce marché conjoint de travaux ;
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché conjoint de travaux avec la Commune de Lierneux pour la création d'une liaison cyclable entre Vielsalm et Lierneux (2ème tronçon), établis par la srl Lacasse-Monfort, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux, auteur de projet désigné par la Commune de Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 1.277.609,90 € TVAC, dont 444.191,00 € TVAC à charge de la Commune de Vielsalm et 833.418,96 € TVAC à charge de la Commune de Lierneux ;
De passer le marché par la procédure ouverte ;
De solliciter une subvention pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 930/731-60 (n° de projet 20220120) du service extraordinaire du budget 2022.

14. Pose de canalisations et de filets d'eau – Année 2022 – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à la pose de canalisations et de filets d'eau aux endroits suivants :
- Petites-Tailles (en face du bâtiment n° 12) ;
- Goronne (derrière le bâtiment n° 181 + devant le bâtiment n° 156 et 161) ;
- Ennal (devant le bâtiment n° 21) ;
- Dairomont (devant le bâtiment n° 23) ;
- Farnières ;
- Burtonville (devant le bâtiment n° 17N) ;
- Bêche (devant le bâtiment n° 60 + devant le bâtiment n° 35) ;
- Mont à Grand-Halleux (en face du bâtiment n° 20A) ;
- Priesmont (devant le bâtiment n° 40) ;
- Priesmont (devant le bâtiment n°18) ;

Vu le cahier des charges relatif à ce marché de travaux établi par le service travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : tranche de marché 1 (estimé à : 80.821,65 € TVAC) (lieu d'exécution : - Petites-Tailles (en face du bâtiment n° 12) - Goronne (derrière le bâtiment n° 181 + devant le bâtiment n° 156 et 161) - Ennal (devant le bâtiment n° 21) - Dairomont (devant le bâtiment n° 23) - Farnières - Burtonville (devant le bâtiment n° 17N) - Bêche (devant le bâtiment n° 60)) ;
* Tranche conditionnelle : tranche de marché 2 (estimé à : 3.763,10 € TVAC) (Lieu d'exécution : Bêche (devant le bâtiment n° 35)) ;
* Tranche conditionnelle : tranche de marché 3 (estimé à : 1.906,96 € TVAC) (Lieu d'exécution : Mont à Grand-Halleux (en face du bâtiment n° 20A)) ;
* Tranche conditionnelle : tranche de marché 4 (estimé à : 2.081,20 € TVAC) (Lieu d'exécution : Priesmont (devant le bâtiment n° 40)) ;
* Tranche conditionnelle : tranche de marché 5 (estimé à : 11.424,32 € TVAC) (Lieu d'exécution : Priesmont (devant le bâtiment n°18)) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.997,23 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220028) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle, en date du 4 avril 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la pose de canalisations et de filets d'eau pour l'année 2022, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.997,23 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220028) du service extraordinaire du budget 2022.

15. Centrale d'achats unique du Service Public de Wallonie – Convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement – Approbation

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Vu le courrier reçu le 11 janvier 2022 par lequel le Service Public de Wallonie informe que le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG a été adapté et que les bénéficiaires sont maintenant invités à manifester leur intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer les quantités maximales de commandes ;
Considérant que la/les convention(s) d'adhésion signée(s) par le passé n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement et que la Région wallonne a dès lors adapté les termes de la convention ;
Vu la nouvelle convention d'adhésion à sa centrale d'achat unique proposée par le Service Public de Wallonie ;
Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier des marchés qui seront passés par la centrale d'achat précitée, il y a lieu de signer la nouvelle convention ;
Considérant que cette convention entraîne la résiliation des conventions antérieures, mais ne remet pas en cause les marchés auxquels la Commune a accès actuellement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat unique du Service Public de Wallonie ;
De signer cette convention en double exemplaire et de la transmettre au Service Public de Wallonie.

16. Bâtiments communaux – Acquisition et/ou location de photocopieurs – Adhésion à la centrale d'achats de la Province de Luxembourg – Décision

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Vu les besoins de la commune en matière de fourniture de photocopieurs multifonction dans les bâtiments communaux ;
Considérant que la société Ricoh, fournisseur des photocopieurs actuels, informe qu'il devient urgent de remplacer les appareils des écoles communales (9 photocopieurs) car il sera bientôt impossible d'avoir des pièces pour leur entretien et leur réparation ;
Considérant que la centrale de marché de la Province du Luxembourg relative à la fourniture susmentionnée à laquelle le Conseil communal avait adhéré en date du 24 août 2020 est arrivée à échéance le 29 septembre 2020 et qu'une nouvelle centrale de marché a dès lors été constituée par la Province de Luxembourg ;
Considérant que la centrale d'achat précitée a été attribuée à la SA Ricoh Belgium, Medialaan 28 A à 1800 Vilvoorde ;
Considérant que cette centrale d'achat est valide jusqu'au 03 février 2025 ;
Considérant que le crédit permettant les dépenses liées aux photocopieurs est inscrite aux articles 104/123-12 (Maison communale), 851/123-48 (Maison de l'emploi) et 722/123-12 (écoles) du service ordinaire du budget 2022 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 1er avril 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, en date du 4 avril 2022;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
DECIDE à l'unanimité
D'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg relative à l'acquisition et/ou location de photocopieurs multifonction ;
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle ;
De financer les dépenses liées à cette adhésion par le crédit inscrit aux articles 104/123-12 (Maison communale), 851/123-48 (Maison de l'emploi) et 722/123-12 (école) du service ordinaire du budget 2020.

17. Services administratifs – Remplacement du serveur et d'ordinateurs – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu l'ancienneté du serveur des services administratifs communaux, installé il y a plus de 7 ans ;
Vu le manque d'espace désormais disponible sur le serveur actuel (moins de 10Go) ;
Vu l'augmentation des tentatives de cyberattaques sur les serveurs publics et la nécessité croissante de protéger les données encodées ;
Considérant qu'il convient, dès lors, d'acquérir un nouveau serveur ;
Considérant, par ailleurs, que quatre ordinateurs doivent également être remplacés ;
Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 d'introduire un formulaire de candidature à l'appel à projets lancé par la Région wallonne, dénommé « Tax on Pylons » ; que cet appel à projet a pour objectif de contribuer à la relance et à la résilience ainsi que :

- d'améliorer l'orientation usager et la transparence administrative,
- d'améliorer l'inclusion des publics vulnérables,
- d'améliorer la gouvernance des données,
- d'améliorer l'infrastructure informatique, en ce compris la dématérialisation des processus de travail et des missions ainsi que la cybersécurité,
- d'augmenter et d'optimiser l'utilisation des logiciels libres,
- d'améliorer la connectivité du territoire,
- de contribuer au développement numérique « intelligent » du territoire selon la notion « smart city » ;

Considérant que l'achat d'un serveur et d'ordinateurs peut être partiellement financé par la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets précité ;
Considérant que le marché de fournitures serait composé de quatre tranches :

- Tranche ferme : tranche relative à l'installation du serveur physique et à sa maintenance ;
- tranche conditionnelle n°1 : tranche relative au développement du « cloud » pour le partage avec les auteurs de projets externes ;
- tranche conditionnelle n°2 : tranche relative au développement du « cloud » pour le partage avec les conseillers communaux et le Collège communal ;
- tranche conditionnelle n°3 : tranche relative au développement du « cloud » pour le partage avec les citoyens ;

Considérant que le montant total estimé pour le marché de fournitures est de 72.067,07€ TVAC ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article 104/742-53 (n° de projet 20220004) du service du budget extraordinaire 2022 ;
Considérant que la seconde partie de la dépense est inscrite à l'article 10401/123-13 du service du budget ordinaire 2022 ;
Considérant que la répartition de cette dépense aux services du budget se fait de manière suivante :

- un montant estimé de 22.486,00€ TVAC est inscrit au service du budget ordinaire 2022 ;
- un montant estimé de 49.581,07€ TVAC est inscrit au service du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 avril 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'avis rendu par le Receveur régional en date du 12 avril 2022 est favorable, sous réserve d'approbation des Autorités de tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000€) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture pour l'installation d'un serveur physique, de quatre ordinateurs et la sécurisation de l'installation informatique par un pare-feux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 72.067,07€ TVAC ;
- de passer le marché de fourniture susmentionné par procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par les crédits inscrits :
 - à l'article 104/742-53 (n° de projet 20220004) du service du budget extraordinaire 2022,
 - à l'article 10401/123-13 du service du budget ordinaire 2022.

18. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Organisation d'un concours « Fleurissons nos maisons » - Plan de Cohésion Sociale – Approbation

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre du gouvernement wallon chargé des pouvoirs locaux, de la ville, des logements et de l'énergie, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;
Vu sa délibération du 29 février 2016 décidant de mettre en place un Conseil Consultatif Communal des Ainés (CCCA) ;
Vu la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés, approuvée par le Conseil communal le 28 mai 2019 ;
Vu le projet de concours « Fleurissons nos maisons » organisé par les membres du CCCA, proposant de mettre en avant les décorations florales des habitations, terrasses et balcons des candidats ;
Considérant que l'objectif de ce concours, adressés aux particuliers résidant dans la Commune de Vielsalm, est d'embellir les devantures de maisons et donc des rues de la Commune ;
Considérant que l'inscription au concours sera gratuite ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 avril 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € ;
Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1) D'approuver l'organisation d'un concours « Fleurissons nos maisons » et le règlement ci-après :
Article 1 : Objet du concours
Le concours « Fleurissons nos maisons » a pour objectif de récompenser les habitants de la commune qui embellissent leur habitation (balcon, terrasse, jardin) via un fleurissement/ des décorations végétales.
Ce concours entre dans une démarche de préservation de l'environnement et participe au cadre de vie et à l'image de la commune. En ce sens, seules les décorations végétales visibles de la voie publique seront prises en considération.
Article 2 : Modalités de participation

- Le concours est réservé aux résidents de la commune de Vielsalm (particuliers).
- Les fleurissements ne peuvent pas être effectués par un professionnel.
- Les candidats doivent être domiciliés à l'habitation mentionnée lors de l'inscription.
- Les lauréats des éditions précédentes ne sont plus autorisés à concourir durant 2 années.
- Les candidatures seront validées uniquement par la réception du formulaire d'inscription envoyé pour le 24 juin 2022.

Article 3 - Catégories et critères d'évaluation

1. 3 catégories seront récompensées :
 - Balcon/terrasse (appartement et maison sans jardin à rue)
 - Maison avec jardin à rue
 - Coup de cœur

Article 4 – Prix à remporter

- Balcon/terrasse : 2 x chèques-commerces d'une valeur de 150 €
- Jardin : 2x chèques-commerces d'une valeur de 150 €
- Coup de cœur : 1 x chèques-commerces d'une valeur de 100 €

Prix attribuables à une seule personne/un seul ménage et non cumulables.

Article 5 – Déroulement de l'évaluation

Un jury visitera les différents candidats participants et procèdera à des évaluations avant la mi-septembre.

Le jury sera composé de :
- 4 membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;
- un membre du personnel ouvrier communal en charge du fleurissement de la commune ;
- un professionnel du secteur (architecte paysagiste, enseignant en horticulture).

Les membres du jury ne sont pas autorisés à participer au concours.

Critères d'évaluation :

- Aspect général, harmonie des compositions (40 points)
- Diversité des espèces et couleurs (30 points)
- Entretien et état sanitaire des décorations (30 points)
- Originalité (20 points)
- Biodiversité et caractère durable des décorations (bonus de 10 points)

L'esthétique dans son ensemble, son respect de l'environnement et son maintien de la biodiversité dans une optique de développement durable seront pris en compte.

Article 6 – Remise des prix

La proclamation des résultats aura lieu en octobre 2022.

Les lauréats seront personnellement informés de leur classement par courrier et de la date de remise officielle des prix.

Le prix sera attribué en présence des membres du jury.

La diffusion des résultats sera faite dans la presse locale, le site www.vielsalm.be et sur les réseaux sociaux officiels de la Commune.

La décision du jury sera irrévocable. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Article 7 - Propriété intellectuelle et diffusion

Lors de la participation à ce concours, les candidats autorisent le jury à prendre des photos des compositions florales, de la façade de l'habitation concernés par le concours. Ces photos seront diffusées via les différents canaux de communication de la Commune et du CCCA, notamment le site www.vielsalm.be, les pages Facebook de la Commune, ainsi que toute autre publication officielle (bulletin communal,…).

Un formulaire d'autorisation sera transmis à tous les candidats à cette fin.

2) D'inscrire les dépenses liées à la remise des prix du concours « Fleurissons nos maisons » à l'article 84010/331-01 du service ordinaire du budget 2022 concernant le Plan de Cohésion Sociale.

19. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Travaux de rénovation et d'extension du hall sportif « Les Doyards » - Garantie d'emprunt par la Commune de Vielsalm – Révision – Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) et d'en arrêter les statuts et l'approbation, exécutoire par défaut de décision de l'autorité de tutelle ;

Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;
Vu le projet de la RCA de procéder à des travaux de rénovation et d'extension du hall sportif dénommé « les Doyards » ;
Considérant que l'investissement s'élève à 3.096.974,12 euros HTVA ;
Considérant que des subsides émanant du Département des Infrastructures Sportives du Service Public de Wallonie sont octroyés à la RCA pour un montant de 1.135.742,13 euros ;
Qu'il appartient à la RCA de financer le solde de l'investissement pour un montant estimé à 1.961.231,99 euros HTVA ;
Attendu que la Régie Communale Autonome de Vielsalm (TVA BE0744.365.825), ayant son siège social Rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm , ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles (TVA BE 0403.201.185) , n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », une enveloppe destinée à contracter deux crédits pour un montant respectif de maximum 2.200.000 euros (taux fixe en 30 ans) et de maximum 1.564.500 euros (straighloan couvrant l'avance de trésorerie pour le subside Infrasports et la TVA récupérable à avancer) ;
Attendu que cette enveloppe est destinée à financer les investissements de la Régie Communale Autonome de Vielsalm selon les modalités qui sont prévues dans l'offre de crédit du 03 mars 2022 ;
Attendu que cette enveloppe d'un montant de 3.764.500 euros doit être garantie par la Commune de Vielsalm ;
Attendu que la Commune de Vielsalm a décidé de soutenir les activités sportives par la création d'une Régie Communale Autonome ;
Vu sa délibération du 14 mars 2022 décidant notamment de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires ;
Considérant que la SA Belfius souhaite l'engagement de la Commune jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 avril 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 14 avril 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
DECIDE à l'unanimité
1) De s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à l'emprunteur une capacité de remboursement suffisante pour honorer les échéances de paiement liées à l'ouverture de crédit susdite.
2) De déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
3) D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
4) De s'engager jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

5) D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.
La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
6) La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.
7) La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.
8) La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.
9) La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées.
10) De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
11) Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.
12) En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
13) En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
14) La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et des conditions générales y afférent, et en accepter les dispositions.
15) De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

20. Presbytère de Grand-Halleux – Débouchage des fosses septiques – Facture de l'entreprise Romaco – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2022 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture reçue le 2 mars 2022 d'un montant de 484 euros TVAC, de la société Romaco, dont le siège est situé Meiz, 1A à 4970 Stavelot relative à la vidange des fosses septiques et au débouchage d'une canalisation au presbytère de Grand-Halleux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 21 mars 2022 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture reçue le 2 mars 2022 d'un montant de 484 euros TVAC, de la société Romaco, dont le siège est situé Meiz, 1A à 4970 Stavelot relative à la vidange des fosses septiques et au débouchage d'une canalisation au presbytère de Grand-Halleux.

21. SAR BA/50 dit « caserne Ratz » - Réhabilitation des bâtiments « A », « D » et « W » - Financement alternatif « Sowafinal II » - Convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement – Approbation

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/BA50 dit « Caserne Ratz » à Vielsalm ;
Vu le souhait de la Commune de mettre en œuvre la rénovation des bâtiments dénommés « A, D et W» du site de l'ancienne caserne Ratz ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 mars 2017 de lancer un appel à projets Plan Marshall 4.0. à inscrire au sein du financement alternatif Sowafinal 3, dans le cadre de l'assainissement des sites pollués et de la réhabilitation des sites à réaménager ;
Vu sa délibération du 28 août 2017 de ratifier la décision du Collège communal du 24 juillet 2017 et de confier la mission d'élaboration de la fiche-projet requise dans la cadre cet appel à projets à l'Intercommunale Idélux Projets Publics ;
Vu la fiche-projet réceptionnée par le Service Public de Wallonie le 4 septembre 2017 décrivant les travaux d'assainissement et de réhabilitation des bâtiments « A, D et W » du lieu-dit « Caserne Ratz », l'acquisition du bâtiment « D » et estimant le montant total du budget de travaux à 935.150,79€ ;
Vu le courrier de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio,Mministre de l'environnement, de la transition écologique, de l'aménagement du territoire et des travaux publics, du 24 mai 2018 confirmant la sélection du projet « Caserne Ratz » dans le cadre du programme de financement alternatif Sowafinal 3 afin de recycler les sites économiques et attribuant, pour ce projet de réaménagement, un montant maximum de subvention à 822.000€ ;
Vu sa décision du 27 janvier 2020 de consulter l'Intercommunale Idélux Projets Publics en application de l'exception « In house » afin de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la mise en œuvre du projet de réhabilitation des bâtiments « A, D et W » situés sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux ;
Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2020 d'attribuer le marché de services relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage susmentionné, à l'Intercommunale Idelux Projets Publics ;
Vu sa délibération du 24 août 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché de services pour la désignation d'un auteur de projet en vue des travaux de réhabilitation des bâtiments dénommés « A », « D » et « W » de l'ancienne caserne de Rencheux, dans le cadre du SAR/BA50 ;
Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2021 décidant d'attribuer le marché de services susmentionné à l'association momentanée JML Lacasse-Monfort & Synergie Architecture, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;
Vu le courrier reçu le 21 janvier 2021 par lequel Madame Annick Fourmeaux, Directrice générale du Service Public de Wallonie territoire, indique que, par ses décisions du 29 octobre 2020 et du 18 décembre 2020, le Gouvernement wallon a marqué son accord pour le transfert du projet « Caserne Ratz » vers le programme de financement alternatif « Sowafinal 2 » et précise les dates d'échéances opérationnelles, notamment la date ultime du conventionnement qui est fixée au 31 mai 2022 ;
Vu sa décision du 26 août 2021 d'approuver le projet en ce compris les plans, l'estimation financière et le cahier spécial des charges relatifs au marché de travaux de réhabilitation des bâtiments susmentionnés, rédigés par l'auteur de projet ainsi que la procédure de passation de marché par(procédure ouverte avec publicité belge ;
Vu le courrier du 3 novembre 2021 du Service Public de Wallonie territoire approuvant le projet proposé dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments « A, D et W » de la caserne de Rencheux, site SAR/BA50 dit « Caserne Ratz », dans le cadre du Plan Marshall 2.vert ;
Vu sa décision du 13 décembre 2021 d'approuver trois modifications techniques au projet ;
Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2022 d'attribuer le marché de travaux en vue de réhabiliter les bâtiments « A, D et W » de l'ancienne caserne de Rencheux, dit « Caserne Ratz » aux soumissionnaires et montants suivants :

- pour le lot 01 « Gros-œuvre – façade – parachèvement » : Ireno-Zune, rue Neuve 1 à 4970 Stavelot pour un montant global corrigé et contrôlé de 569.322,31€ TVAC,
- pour le lot 02 « Démolition – toiture » : Benoit Jonkeau, Taverneux 48 à 6661 Houffalize, pour un montant global corrigé et contrôle de 601.909,91€ TVAC,
- pour le lot 03 « Désamiantage intérieur » : Benoit Jonkeau, Taverneux 48 à 6661 Houffalize, pour un montant global corrigé et contrôlé de 15.246€ TVAC ;

Vu le courrier de l'autorité de tutelle du 14 février 2022 rendant cette délibération exécutoire ;

Vu l'accord du 29 mars 2022 sur l'attribution du marché susmentionné par le Gouvernement wallon et la confirmation du montant total du subventionnement limité à 822.000€ dans le cadre du financement alternatif Plan Marshall 2.vert ;
Vu le courrier du 31 mars 2022 de Madame Karin Fabry de la Société Régionale d'Investissement de Wallonie proposant la convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 63.000€, conclu dans le cadre du plan « SOWAFINAL II » entre la Région wallonne, la Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (dit Sowafinal), Belfius Banque sa et la Commune de Vielsalm ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- de solliciter un prêt à long terme de 63.000€ dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou de l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société Sowafinal en mission déléguée ;
- d'approuver les termes de la convention particulière proposée ;
- d'intégrer les termes de la convention comme faisant partie intégrante de la présente décision ;
- de mandater le Bourgmestre et la Directrice Générale pour signer la convention susmentionnée en cinq exemplaires originaux.

22. Personnel communal – Décisions d'engagement – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE des arrêtés ministériels du 16 mars 2022 du Ministre Christophe Collignon approuvant les décisions du Conseil communal du 31 janvier 2022 relatives à la fixation des conditions d'engagement de personnel communal.

23. Procès-verbal de la séance du 14 mars 2022 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 14 mars 2022, tel que rédigé par la Directrice générale.

24. Projet de lotissement à Burtonville – Motion – Adoption

Ce point a été ajouté à l'ordre du jour à la demande formulée par les Conseillers communaux des groupes « Comm'vous » et Ecolo, conformément à l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.
Vu la présentation lors de la RIP du 31 mars 2022 en la salle de Neuville, du projet de lotissement de 55 terrains à bâtir à construire au sein même du village de Burtonville ;
Vu les remarques exprimées à l'unanimité des membres présents par la CCATM en date du 13 avril 2022 ;
Considérant que, pour les motifs exprimés dans le courrier adressé par des habitants des villages de Burtonville et Neuville, motifs également repris dans l'avis de la CCATM, une telle implantation est incompatible avec le développement harmonieux et le caractère rural du village de Burtonville ;
Considérant que cette implantation compromettra fortement le milieu de vie des habitants de Burtonville et Neuville pour toutes les raisons évoquées dans le courrier des habitants ;
Considérant que cette implantation est totalement inappropriée, ne répondant absolument pas aux objectifs d'aménagement du territoire fixés par la Région Wallonne ;
Considérant que plus de trois cent cinquante concitoyens et concitoyennes ont exprimé leur désaccord soit par courrier soit en signant une pétition de rejet ;
Considérant que la future réalisation d'une étude d'incidences et le déroulement ultérieur d'une enquête publique ne doivent pas empêcher le conseil communal de prendre position contre le projet en cause et d'exprimer sa solidarité avec celles et ceux qui le contestent ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE par 11 abstentions (Liste du Bourgmestre) et 6 voix pour (groupes Comm'Vous et Ecolo)
D'exprimer sa réserve à l'égard d'un projet qui porte atteinte à la ruralité, au développement rural harmonieux et équilibré de la commune et aux intérêts de ses habitants ;
D'apporter son soutien aux habitantes et habitants qui ont manifesté leur opposition à ce projet.

25. Echange de vues sur les modalités de la communication du Bourgmestre notamment à propos de l'accueil des réfugiés.

Ce point a été ajouté à l'ordre du jour à la demande formulée par les Conseillers communaux des groupes « Comm'vous » et Ecolo, conformément à l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Madame Heyden et Monsieur Rion s'expriment sur les modalités de la communication du Bourgmestre notamment à propos de l'accueil des réfugiés ukrainiens.
Madame Heyden fait état d'un courrier électronique adressé par le Bourgmestre à des citoyens et aux Conseillers communaux de la majorité dans le cadre de l'accueil de refugiés ukrainiens. Elle déplore que les Conseillers de la minorité n'aient pas également été informés. Madame Heyden ajoute que suite aux courriers électroniques qu'elle et François Rion ont adressé au Bourgmestre après l'envoi du courrier précité, le Bourgmestre a informé tous les Conseillers communaux de la situation relative à cet accueil.
Elle demande qu'à l'avenir les communications officielles adressées par le Bourgmestre aux Conseillers de la majorité et/ou aux citoyens le soient également à l'égard des Conseillers de la minorité, dans le même temps.
Monsieur Rion indique qu'il a déjà mentionné à plusieurs reprises ressentir que les Conseillers communaux de la minorité sont considérés comme inexistants par le Bourgmestre. Il rappelle sa proposition, émise lors de la séance précédente du Conseil communal, de participation concernant l'accueil des réfugiés ukrainiens, qui n'a pas été retenue par le Bourgmestre. Il reproche au Bourgmestre de vouloir agir seul.
Le Bourgmestre répond qu'il ne mène pas seul la situation d'accueil, qu'il agit en collaboration avec les services communaux et les services du CPAS et que beaucoup d'actions sont menées par des bénévoles via notamment le réseau « solidarité », mis en place dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid. Il rappelle que chacun peut se manifester via ce réseau pour apporter son aide.
Le Bourgmestre confirme avoir adressé un courrier électronique le 14 mars 2022 à tous les membres du Conseil communal pour les informer de la situation et considère que ce type de communication leur convient puisqu'il n'a enregistré aucune réaction. Il ajoute qu'il continuera à informer les Conseillers de cette manière ainsi que ceux du Conseil de l'Action Sociale, qui sont aussi amenés à prendre des décisions dans ce contexte.
Monsieur Gennen indique que ce n'est pas parce que les Conseillers de la minorité n'ont pas réagi au mail du 14 mars 2022 envoyé par le Bourgmestre qu'ils n'ont pas agi. Il demande également que les Conseillers de la minorité soient pris en considération lorsque le Bourgmestre adresse des informations à certains citoyens et aux Conseillers de la majorité et propose qu'un groupe de travail soit mis en place pour la gestion de situations importantes et difficiles, comme celle de l'accueil des réfugiés.
Le Bourgmestre termine en indiquant qu'il a agi de la sorte et que les deux crises, tant celle de la crise sanitaires que celle de l'accueil ont été très bien gérées par l'administration.
Monsieur Rion précise que les conseillers de la minorité n'ont pas eu l'intention de mettre en cause l'administration mais bien la communication du Bourgmestre et le fait qu'il n'avait pas tenu compte de sa demande visant à fédérer des réseaux dans l'accueil des réfugiés.
Le Bourgmestre clôture ce point en soulignant une fois encore que toutes les idées sont bonnes mais qu'elles doivent être gérables.
Il rappelle le rôle important joué par les services administratifs et il invite chacune et chacun à ne pas ménager ses efforts et à se faire connaitre en utilisant les moyens mis à disposition et essentiellement l'adresse mail solidarité@vielsalm.be.

26. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Huis-clos

1. Enseignement primaire communal – Nominations à titre définitif

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné ;
Vu le courrier du 20 avril 2021 par lequel Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal, communique les emplois vacants pour l'année scolaire 2021-2022 ;
Considérant qu'en vertu de la dépêche ministérielle accordant les subventions-traitements pour cette année scolaire, 15 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté sont vacantes ;
Considérant dès lors que le Pouvoir organisateur peut procéder à la nomination pour un total de 15 périodes dans les emplois de maître de philosophie et de citoyenneté pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu le courrier recommandé du 07 mai 2021 par lequel Madame Marine Bodart, maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire au sein de l'enseignement communal de Vielsalm, sollicite un engagement à titre définitif dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté ;
Considérant que Madame Marine Bodart est classée première au classement des temporaires prioritaires ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Procède au scrutin secret à la nomination définitive de 15 périodes par semaine de Madame Marine Bodart ;
Tous les membres prennent part au vote et 17 bulletins sont retirés de l'urne ;
Le dépouillement donne le résultat suivant : 15 voix pour et 2 voix contre
DECIDE
A la date du 1er avril 2022, est nommée à titre définitif aux fonctions de maître de philosophie et de citoyenneté à raison de 15 périodes par semaine au sein de l'enseignement communal de Vielsalm, Madame Marine Bodart, née le 27 avril 1979 à Malmedy, domiciliée Rue Rocher-de-Hourt, 20 à 6698 Grand-Halleux, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole de la Ville de Liège le 23 juin 2004 et du Certificat en didactique du cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté délivré par la Haute Ecole de la Ville de Liège le 21 juin 2018.
Expédition de la présente sera adressée au Bureau régional de Namur à Jambes, à Madame Sandrine Winand, Directrice et à Madame Marine Bodart.

2. Enseignement primaire communal – Demandes d'interruption partielle de carrière professionnelle – Décision

Anne-Lise Lallemant

Vu le courrier daté du 21 mars 2022 par lequel Madame Anne-Lise Lallemant, institutrice primaire nommée à titre définitif au sein de l'enseignement communal de Vielsalm, à raison de 24 périodes par semaine, sollicite un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle à raison d'un 1/5 temps (20 périodes prestées), pour raisons personnelles, avec complément de l'ONEM, à partir du 29 août 2022 ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'accorder un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle à raison d'un 1/5 temps (20 périodes prestées) avec complément de l'ONEM à partir du 29 août 2022 à Madame Anne-Lise Lallemant, institutrice primaire nommée à titre définitif au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.
Expédition de la présente sera adressée au Bureau régional de Namur à Jambes, à Madame Sandrine Winand, Directrice et à Madame Anne-Lise Lallemant.

Catherine Hensenne

Vu le courrier daté du 24 mars 2022 par lequel Madame Catherine Hensenne, institutrice primaire nommée à titre définitif au sein de l'enseignement communal de Vielsalm, à raison de 24 périodes par semaine, sollicite un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle à raison d'un 1/5 temps (20 périodes prestées), pour raisons personnelles, avec complément de l'ONEM, à partir du 29 août 2022 ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'accorder un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle à raison d'un 1/5 temps (20 périodes prestées) avec complément de l'ONEM à partir du 29 août 2022 à Madame Catherine Hensenne, institutrice primaire nommée à titre définitif au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.
Expédition de la présente sera adressée au Bureau régional de Namur à Jambes, à Madame Sandrine Winand, Directrice et à Madame Catherine Hensenne.

3. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal - Ratification

Le Conseil communal ratifie à l'unanimité les délibérations adoptées le 15 mars 2022 par le Collège communal en matière de personnel enseignant, à savoir :

Enseignement communal – Remplacement de Madame Christel Dehez – Désignation de Monsieur Thomas Remacle.
Enseignement communal – Remplacement de Madame Jocelyne Nibus – Désignation de Madame Julia Schmitz.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,